

JOURNALISTE

LE SECRET EN CONSCIENCE

Dès l'Antiquité, la question du secret s'est posée.

Le plus ancien secret est le secret médical. Il avait été défini par Hippocrate vers 400 ans avant JC.

Sa définition était la suivante : *« Les choses que dans l'exercice ou même hors de l'exercice de mon Art, je pourrais voir ou entendre sur l'existence des hommes et qui ne doivent pas être divulguées au dehors, je les tairai. »*

Avec les siècles, les secrets se sont universalisés et étendus.

Le secret des prêtres fut reconnu à partir du Christianisme puis bien plus tard, au Moyen Age, le secret des avocats.

Emile GARÇON, le grand pénaliste, rappelait que le secret professionnel a uniquement pour base un intérêt social. Et c'est d'ailleurs bien la protection légitime des sources des journalistes qui fonde la liberté de la presse...

La violation d'un secret est punissable parce que l'intérêt général l'exige.

Progressivement, dès lors qu'a été privilégiée la protection du corps social à celle de l'individu, les secrets se sont démembrés et ont connu progressivement des limites.

A chaque fois que la question de cette limite s'est posée, des controverses très légitimes sont nées.

En effet, à la limitation des secrets est toujours attaché le risque d'une dilution de l'individu, de la perte de crédibilité et de légitimité de l'auxiliaire de justice, du curé et aujourd'hui nous dit-on, du journaliste.

Il nous faut évidemment rester très vigilant face aux effets pervers de la dictature de la transparence et de l'impératif sécuritaire qui irrigue aujourd'hui toute la pensée publique.

C'est ici que se pose la question du dilemme du journaliste face à des situations extrêmes.

Du vrai dilemme au sens d'Aristote, c'est-à-dire, de devoir trancher en liberté, condition de la responsabilité de l'exercice de ses missions face à deux options ou deux principes contradictoires.

Certains dilemmes sont insolubles.

William STYRON dans LE CHOIX DE SOPHIE l'a illustré : un garde dans un camp de concentration oblige une mère à choisir entre ses deux enfants lequel sera tué.

D'autres sont solubles et les journalistes de CAPA ont choisi de ne pas prendre le risque que le pire se réalise, c'est-à-dire que soient mis en danger des enfants, y compris de façon irréversible.

Laurent RICHARD, dans le cadre du film qu'il a réalisé, a été détenteur d'informations qui pouvaient le convaincre du fait que ce risque était palpable, sérieux, objectif.

Les pédophiles qui étaient en face de lui étaient crédibles dans leur annonce d'un éventuel prochain passage à l'acte.

Alors à ceux qui font la leçon, c'est-à-dire qui font du secret des sources une sorte de veau d'or, il faut dire que l'exercice de la liberté en conscience, c'est-à-dire celui qui exige de trancher, en conscience, un dilemme, ne se satisfait pas des attitudes systémiques, dogmatiques mais doit rester une prérogative individuelle du journaliste et de lui seul.

Le secret des sources est la clé de voute de la liberté de la presse mais ne doit en aucun cas devenir une cage pour le citoyen-journaliste. C'est une liberté collectivement sauvegardée mais qui reste individuellement exercée en conscience par son bénéficiaire.

Or dans la polémique qui entoure aujourd'hui le choix de Laurent RICHARD on trouve malheureusement des parfums corporatistes, sinon démagogiques qui s'exhalent au détriment de la conscience individuelle.

Certes, le film réalisé par CAPA PRESSE exposait à ces dangers en connaissance de cause, nous les avons pris.

Il ne pouvait en être autrement compte tenu des impératifs de la démonstration qui devait être faite, c'est-à-dire : internet est aujourd'hui un outil puissant pour les pédophiles prédateurs.

Qui peut se plaindre du fait que le film démontre à quel point les outils qui ont été édictés dans notre pays sont largement insuffisants face à cette menace ?

Alors bien sûr, nous nous attendions à cette polémique, mais que chacun mesure bien que le journaliste n'est pas un homme-fonction, sans conscience individuelle.

Nous sommes farouchement – et l'agence CAPA PRESSE l'a montré par le passé – attachés au secret des sources, condition *sine qua non* d'un journaliste d'investigation digne de ce nom.

Pour autant, des situations exceptionnelles exigent et exigeront demain que le citoyen prévale sur le professionnel, à chaque fois en conscience, librement, au risque de l'opprobre et de la critique.

Qu'est-ce qui pourrait fonder le fait que la conscience du journaliste vaille moins que celle du prêtre qui conserve la faculté et non pas l'obligation, après avoir pesé bien sûr tous les éléments du dilemme, de révéler à un tiers le risque de la commission d'un crime, connu par lui du fait d'une confession ?

Ne voit-on pas aujourd'hui même les effets ravageurs d'une conception trop dogmatique du secret dans l'Eglise face à des révélations qui menacent gravement sa crédibilité ?

Toutes ces questions sont infiniment complexes et nous n'oublierons pas que le droit européen a laissé ouverte la porte pour les journalistes – et à eux seuls - de passer outre le secret des sources face à des situations extrêmes.

La vigilance doit être de mise car toute transgression du secret peut être instrumentalisée pour le pire aussi, et le pire serait évidemment de refuser aux seuls journalistes cet arbitrage ultime dans l'intimité de leur conscience.

C'est ce que la loi exige des prêtres et des médecins.

Cette conception de l'exercice de la profession de journaliste est infiniment plus riche et moderne que celle que voudraient privilégier ceux qui, au nom de la défense des journalistes, en fait, en musellent la liberté et en ruinent aussi la crédibilité.

William Bourdon
Avocat à la Cour

Hervé Chabalier
Journaliste et PDG de l'agence CAPA